

## DECISION n° 2022-108

### 8.7 Transports

#### **Contrats portant sur les prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs - approbation**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-2 et L. 2113-4,*

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment de prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais d'accord-cadre ou de marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à ses adhérents,*

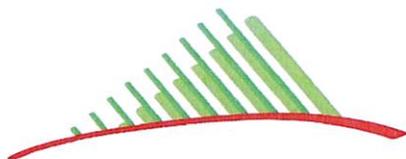
*Vu l'adhésion de la Communauté de Communes à la Centrale d'Achat du Transport Public le 08 janvier 2019,*

*Vu le lot n°05 de l'accord-cadre n°2018-23 portant sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transports publics urbains de voyageurs conclu entre la Centrale d'Achat du Transport Public et le groupement AMPLITUDE TC, notifié le 19 février 2022 ;*

#### Considérant

- Qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de Communes doit assurer sa compétence mobilité des transports urbains sur son ressort territorial ; qu'ainsi, elle gèrera les lignes de transport N et M, actuellement régies par le GLCT Transport par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public, à la date d'échéance dudit contrat ;
- Que la Communauté de Communes a un besoin d'accompagnement dans la définition de ses besoins, dans l'établissement du futur contrat des lignes de transport public N et M et dans la mise en œuvre de la procédure de consultation ;
- Que, dans ce contexte, la Collectivité a décidé de faire appel à la Centrale d'Achat du Transport Public pour répondre à son besoin d'accompagnement par l'intermédiaire du lot n°05 de son accord-cadre portant sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transports publics urbains de voyageurs conclu avec le groupement AMPLITUDE TC ;
- Que, pour ce faire, la Centrale d'Achat du transport Public a lancé une consultation relative au marché subséquent n°2018-23-105 auprès du titulaire du lot n°05 de son accord-cadre ; que la durée de ce marché ne peut dépasser la durée de l'accord-cadre de plus de 3 mois ; que le montant du marché est de 81 648,00 € TTC ; qu'il faut ajouter au montant de ce marché les frais de déplacement et hébergement pour 3 456,00 € TTC et la rémunération de la Centrale d'Achat pour 3 300,00 € TTC ;
- Que le coût d'acquisition de la prestation est de 88 404 € TTC ;

**DECIDE**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

**Genevois**

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 24/11/2022

ID : 074-247400690-20221122-D\_2022\_108-AR

**SLOW**

**Article 1 : d'approuver** la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transports publics urbains de voyageurs à intervenir avec la Centrale d'Achat du Transport Public avec le groupement AMPLITUDE TC pour un montant de 85 104 € TTC ;

**Article 2 : d'approuver** les conditions générales de ventes portant sur le marché subséquent n°2018-23-105 relatif au lot n°05 de l'accord-cadre sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transports publics urbains de voyageurs à intervenir avec la Centrale d'Achat du Transport Public et le groupement AMPLITUDE TC et son annexe n°01.

**Article 3 : d'approuver** la convention au titre des prestations d'achat à intervenir avec la Centrale d'Achat du Transport Public portant sur le bon de commande n°01 du marché subséquent n°2018-23-105 soit 3 300 € TTC.

**Article 4 : de rappeler** que les crédits sont inscrits aux budgets principal exercice 2022 – chapitre 011.

**Article 5 : de signer** lesdites conventions et toutes pièces annexes.

Archamps, le 22 novembre 2022  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Conditions Générales de Vente tripartites**

-----  
**Accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance  
et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs**

-----  
**Marché subséquent n°2018-23-105**

**Entre :**

**NOM DU BENEFICIAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS**

Personne habilitée à représenter le Bénéficiaire : Le Président en  
exercice M. Pierre-Jean CRASTE.

Adresse postale : 38, rue Georges de Mestral – Archparc – Bât.  
Athéna 2 – 74 166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

Téléphone : 04 50 95 91 84

Personne chargée du dossier : Sandrine CHENON, responsable  
mobilité-Stationnement

*Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »*

**AGIR TRANSPORT SOUS LA DENOMINATION COMMERCIALE**

**LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**

8 Villa de Lourcine 75014 PARIS

Tél : 01.53.68.04.24

Mail : [contact@catp.fr](mailto:contact@catp.fr)

SIRET 539 537 886 00027

Représentée par : Arnaud RABIER, directeur général

*Ci-après dénommée **la « CATP »***

**LE TITULAIRE : GROUPEMENT AMPLITUDE TC**

Personne habilitée à la représenter : Jean-Marie DAGNAS, mandataire  
du groupement

Adresse postale : 3 bis rue de l'essai, 75005 Paris

Téléphone : 01. 41. 12. 01. 27

Mail : [contact@amplitudetc.com](mailto:contact@amplitudetc.com)

SIRET : 449 316 421 000 22

*Ci-après dénommé **le « Titulaire »***

**Ensemble appelés « Les Parties »**

## Préambule

La Centrale d'Achat du Transport Public (ci-après la « CATP »), correspond à la dénomination commerciale d'AGIR TRANSPORT dans le cadre de son activité d'achat centralisée telle que prévue à l'article L. 2113-2 1° du CCP.

Dans le cadre de ses missions, la CATP a conclu un accord-cadre n°2018-23 pour l'acquisition de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs. L'acquisition des prestations est destinée aux Bénéficiaires de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombent, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

L'accord-cadre a été décomposé en 14 lots, correspondant chacun à un type de prestations de conseil ou d'assistance. Chaque lot est attribué à un seul Titulaire.

Afin de répondre aux besoins du Bénéficiaire, la CATP a consulté le Titulaire du lot n°5 « *Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transport public urbain de voyageurs* » pour conclure un marché subséquent, ci-après dénommé le « Marché ».

Après analyse de la conformité de l'offre du Titulaire de l'accord-cadre et négociations le cas échéant, le Bénéficiaire, le Titulaire et la CATP conviennent ce qui suit.

## Article 1 – Objet de la convention

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) tripartites constituent la Convention qui définit les relations contractuelles entre le Bénéficiaire, le Titulaire et la CATP, appelés ensemble les « Parties ».

Au sens de la Convention, la « CATP » désigne la personne chargée de passer le Marché pour « le Bénéficiaire » qui est la personne morale destinataire du/des prestations, et membre de la CATP. Enfin, le « Prestataire » désigne le Titulaire du Marché passé par la CATP et destiné au Bénéficiaire.

Sauf dérogation expresse aux termes d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre le Bénéficiaire, le Titulaire et la CATP, la présente Convention ainsi que les pièces suivantes annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire accompagnés des Bons de commande ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes dont :
  - o Annexe n°1 à l'acte d'engagement : Annexe financière du marché subséquent sous la forme d'un bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Annexe 3 : l'Acte d'engagement de l'accord-cadre relatif au lot visé par le marché subséquent et ses annexes dont :

- Annexe n°1 : annexe financière de l'accord-cadre relative au lot visé par le marché subséquent ;
- Annexe 4 : le CCPC du marché subséquent ;
- Annexe 5 : le CCP de l'accord-cadre commun à tous les lots ;
- Annexe 6 : le Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (document téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> et dénommé ci-après « CCAG-PI).

**Le CCAG-PI, bien que non joint, est réputé parfaitement connu du Titulaire.**

- Annexe 7 : le mémoire technique du Titulaire relatif au lot visé pour le marché subséquent ;
- Annexe 8 : le mémoire technique du Titulaire au stade de l'accord-cadre.

En cas de difficulté d'interprétation entre les pièces du Marché, celles-ci s'appliquent, par ordre décroissant des annexes susmentionnées.

## **Article 2 – Entrée en vigueur des Conditions Générales de Vente – Durée**

En premier lieu, la présente Convention est adressée pour signature au Bénéficiaire qui l'adresse, une fois cette formalité accomplie, au Prestataire pour signature.

Le Prestataire envoie ensuite la Convention à la CATP. Elle prend effet à compter de sa notification au Bénéficiaire par la CATP.

La Convention prend fin à la plus lointaine des dates suivantes :

- L'échéance du Marché correspondant à l'échéance de la mission exécutée conformément aux délais fixés à l'article 25 du CCPC du marché subséquent ;
- L'admission des prestations par la CATP ;
- Le paiement du prix par le Bénéficiaire au Titulaire.

## **Article 3 – Modalités d'achat**

### **3.1 Passation du Marché par la CATP**

Le Bénéficiaire a exprimé ses besoins auprès de la CATP dont les caractéristiques sont reproduites à l'Annexe 4 de la présente Convention.

La CATP s'est rapprochée du Titulaire du lot visé par le Marché pour l'acquisition de prestations répondant précisément aux besoins du Bénéficiaire.

Au terme de la consultation du Titulaire du lot concerné, la CATP conclut avec le Titulaire un Marché, destiné à répondre aux besoins du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare connaître les termes du Marché et les accepter en totalité.

### **3.2 Signature de l'Engagement de commande**

La CATP adresse au le Bénéficiaire un Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager le Bénéficiaire ;
- Désignation exacte des prestations objet de l'acquisition ;
- Délai d'exécution des prestations ;

- Prix d'acquisition des prestations (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

Le Bénéficiaire adresse ensuite deux exemplaires papier, par courrier ou remis en mains propres, de l'Engagement de commande signé à la CATP.

A chaque nouvelle demande de prestations concernant le Marché, la CATP demandera au Bénéficiaire de signer un nouvel engagement de commande.

### **3.3 Exécution du Marché**

L'exécution du Marché est effectuée par la CATP en collaboration avec le Bénéficiaire.

La passation des commandes s'effectue par la notification de bons de commande par la CATP au Prestataire.

### **3.4 Effets juridiques entre les Parties**

Le Bénéficiaire devient engagé par sa commande à compter de la notification de la présente Convention et de l'Engagement de commande par la CATP.

Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article 7.2 de la présente Convention.

La CATP s'engage, sans délai, à :

- Informer le Bénéficiaire de la notification du Marché ;
- Transmettre la commande au Prestataire.

## **Article 4 -Exécution, admission et transfert de propriété**

### **4.1 Délai et lieu d'exécution des prestations**

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du bon de commande au Prestataire par la CATP et s'achève à la date d'admission de la totalité des prestations prévue à l'article 25 du CCPC du marché subséquent.

Le Prestataire exécute les prestations, dans les conditions décrites dans les pièces du Marché.

Le lieu d'exécution des prestations est indiqué dans le bon de commande.

### **4.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative**

Les opérations de vérification s'effectuent selon la procédure décrite dans les pièces du Marché, que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter.

### **4.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet**

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations est prononcée dans les conditions fixées par le Marché.

La décision d'admission permet de constater que les prestations exécutées sont conformes aux stipulations convenues par le Marché.

Le Bénéficiaire doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à la CATP.

#### **4.4 Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des droits d'exploitation des résultats intervient à leur admission, selon la procédure prévue par l'article 4.3 de la présente Convention, au profit du Bénéficiaire.

### **Article 5 – Prix et modalités de paiement**

#### **5.1 Prix**

Le prix des prestations sont ceux indiqués sur l'Engagement de commande.

Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable. La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, le prix des prestations indiqué sur l'Engagement de commande est facturé par le Prestataire au service fait.

#### **5.3 Modalités de paiement**

Le paiement des prestations telles que prévues dans le BPU, est effectué par le Bénéficiaire auprès du Prestataire. En effet, la CATP délègue le paiement du Marché Subséquent au Bénéficiaire qui l'accepte. Le Prestataire accepte le Bénéficiaire comme débiteur et lui adresse directement ses demandes de paiement.

Le paiement par le Bénéficiaire est effectué par virement auprès du Prestataire et est payable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque facture envoyée après la décision d'admission des prestations, selon la procédure décrite par le Marché.

#### **5.4 Acompte**

Les prestations, dont une partie a été réalisée, ouvrent droit, au bénéfice du Prestataire, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix des prestations réalisées.

Conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent (article R. 2191-21 du Code de la commande publique).

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager le Bénéficiaire ;
- Désignation exacte des prestations concernées ;
- Désignation du n° du marché ;
- Désignation du n° de l'engagement de commande ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

Le Bénéficiaire s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte.

## **5.5 Retard de paiement**

Le dépassement des délais de paiement par le Bénéficiaire fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, le Bénéficiaire en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## **Article 6 – Pénalités**

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Prestataire, ce que le Bénéficiaire déclare accepter.

Une fois les prestations admises, s'il y a lieu, le Bénéficiaire applique lui-même les pénalités contractuelles.

## **Article 7 – Responsabilités**

### **7.1 Responsabilité du Prestataire**

Le Prestataire est tenu d'exécuter ses obligations résultant du marché.

Il est donc tenu d'exécuter les prestations en respectant les délais et les prix définis dans le Marché.

En cas de manquements à ses obligations prévues par le Marché et la présente Convention, la CATP se réserve la possibilité de lui demander réparation dans les conditions prévues par le Marché et le cas échéant, tous dommages et intérêts.

### **7.2 Responsabilité du Bénéficiaire**

A compter de la notification de la présente Convention, le Bénéficiaire est tenu de s'acquitter des factures émises par le Titulaire.

Aucune rétractation du Bénéficiaire n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, le Titulaire se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, tous dommages et intérêts.

### **7.3 Non-responsabilité de la CATP**

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du Marché. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc. Le Bénéficiaire reconnaît devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

## **Article 8 - Assurance – Transfert des risques**

Le Prestataire garantit une couverture des prestations contre la totalité des risques qui lui incombent jusqu'à la décision d'admission. A compter de l'admission, il appartient au Bénéficiaire de souscrire les assurances nécessaires.

## **Article 9 – Indépendance des clauses – Survivance des obligations**

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affecte aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition de la présente Convention n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

## **Article 10 – Relations entre les parties**

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation de la présente Convention dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

A .....Le

**Pour le Bénéficiaire :**

Nom du représentant :

Signature :

A Paris, Le

**Pour la Centrale d'Achat du Transport Public**

Nom du représentant :

Signature :

A .....Le

**Pour le Titulaire :**

Nom du représentant :

Signature :

### **Annexes :**

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire accompagnés des Bons de commande ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes dont :
  - o Annexe n°1 à l'acte d'engagement : Annexe financière du marché subséquent sous la forme d'un bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Annexe 3 : l'Acte d'engagement de l'accord-cadre relatif au lot visé par le marché subséquent et ses annexes dont :
  - o Annexe n°1 : Annexe financière de l'accord-cadre relative au lot visé par le marché subséquent ;
- Annexe 4 : le CCPC du marché subséquent ;
- Annexe 5 : le CCP de l'accord-cadre commun à tous les lots ;
- Annexe 6 : le Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (document téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> et dénommé ci-après « CCAG-PI) ;
- Annexe 7 : le mémoire technique du Titulaire relatif au lot visé pour le marché subséquent ;
- Annexe 8 : le mémoire technique du Titulaire au stade de l'accord-cadre.

Annexe n°1 aux Conditions Générales de Vente  
Engagement de Commande n°1  
MS 2018-23-105

Emetteur :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS**

Adresse postale : 38, rue Georges de Mestral – Archparc – Bât. Athéna 2 – 74 166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

Téléphone : 04 50 95 91 84

Destiné à :

**AGIR TRANSPORT sous la dénomination commerciale  
CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**

8 Villa de Lourcine

75014 PARIS

Téléphone : 01.53.68.04.24

Fax : 01.53.68.04.15

SIRET : 539 537 886 000 27

L'Adhérent **s'engage à commander** les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des conditions générales de vente.

**Lot n°5 « Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transport public urbain de voyageurs »**

Titulaire : groupement Amplitude TC.

Périmètre des prestations : les prestations sont décrites dans le CCPC du marché subséquent.

Coût d'acquisition des prestations : le coût des prestations est calculé sur la base des prix unitaires figurant au BPU :

Désignation	TOTAL HT	TVA	TOTAL TTC
<b>Coûts des prestations</b>	68 040,00 €	13 608,00 €	<b>81 648,00 €</b>
<b>Frais de déplacement et hébergement</b>	2 880,00 €	576,00 €	<b>3 456,00 €</b>

<b>Frais de passation CATP pour le bon de commande N°1</b>	2 750,00 €	550,00 €	<b>3 300,00 €</b>
<b>Coût d'acquisition des prestations (TOTAL)</b>	73 670,00 €	14 734,00 €	<b>88 404,00 €</b>

Les prestations seront facturées au service fait (Cf. article 5.1 des Conditions Générales de vente (CGV)).

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente prévues par l'ensemble des documents contractuels et, en particulier, des effets juridiques du présent Engagement de commande (Cf. article 3.4 des CGV).

Fait à ....., le.....

Signature

**Accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs**

**Marché subséquent n°2018-23-105 destiné à la Communauté de communes du Genevois**

**Convention au titre des prestations d'achat**

**Bon de commande n°1**

**Entre :**

La Centrale d'Achat du transport Public, association Loi 1901, dénomination commerciale d'Agir Transport, immatriculée au numéro de SIRET 53953788600027, dont le siège social est situé 8 villa de Lourcine, 75014 Paris, représentée par Arnaud RABIER, en sa qualité de Directeur Général,

(Ci-après dénommée, la « *CATP* »)

**Et**

La Communauté de communes du Genevois dont le siège est situé 38, rue Georges de Mestral – Archparc – Bât. Athéna 2 – 74 166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex, représentée par son représentant dûment habilité,

(Ci-après dénommé, « le Bénéficiaire »)

**Préambule**

L'article L. 2113-2 du Code de la commande publique (CCP) prévoit la possibilité pour les centrales d'achat d'acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs.

L'association Loi 1901 appelée « Centrale d'Achat du Transport Public » a été créée en vue d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses Adhérents.

Conformément à l'article L. 2113-4 du CCP, lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

## Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La CATP dispose d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs.

Le Bénéficiaire, a décidé de recourir aux prestations de cet accord-cadre, et plus précisément, au lot n°5 consistant en l'acquisition de prestations de « *Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transport public urbain de voyageurs* ».

La présente convention a pour objet de déterminer les prestations effectuées par la CATP pour répondre aux besoins du Bénéficiaire et la rémunération de la CATP versée en contrepartie de ces prestations.

## Article 2 : Périmètre des prestations de la CATP

La CATP est chargée de fournir au Bénéficiaire les prestations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention en concluant un marché subséquent destiné à répondre à ses besoins.

Les prestations confiées par le Bénéficiaire à la CATP comprennent :

- L'accompagnement au recueil des besoins du Bénéficiaire en lien avec l'accord-cadre ;
- Le lancement du marché subséquent consistant en la consultation du Titulaire ;
- L'analyse de l'offre du Titulaire ;
- La négociation si nécessaire ;
- La notification du marché subséquent au Titulaire ;
- De manière générale, la passation et l'exécution par l'émission d'un ou plusieurs bons de commande concernant la mission, objet du marché subséquent tout au long de la durée de ce marché.

## Article 3 : Contenu de la rémunération de la CATP

La validation de la commande par le Bénéficiaire engage ce dernier à rémunérer la CATP en contrepartie des prestations effectuées par elle citées à l'article 2 du présent document.

Le Bénéficiaire s'engage à verser à la CATP, pour chaque bon de commande émis par elle, un montant correspondant au forfait se décomposant comme suit :

- 1) Forfait de 250 € HT/bon de commande ;
- +
- 2) Part de la rémunération complémentaire en fonction du montant de l'assistance pour chaque bon de commande :

Montant de l'assistance à prendre en compte pour la rémunération complémentaire	Montant € HT / forfait à retenir
Montant total du bon de commande inférieur ou égal à 25.000 € HT	50 € HT / journée d'assistance
Montant total du bon de commande entre 25.001 € HT et 100.000 € HT	Forfait de 2.500,00 € HT
Montant total du bon de commande plus de 100.000 € HT	Forfait de 5.000,00 € HT

Ce montant est majoré de la TVA applicable au taux en vigueur.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

##### **4.1. Modalités générales**

La CATP adressera au Bénéficiaire une facture correspondant au montant de sa rémunération pour le marché subséquent à la notification de ce dernier.

Puis, elle adressera une facture correspondant au montant de la rémunération des bons de commande émis pendant l'exécution du marché subséquent à la notification de ceux-ci.

##### **4.2. Paiement de la rémunération du bon de commande n°1**

En contrepartie des prestations effectuées par la CATP, la rémunération pour le bon de commande n°1 due par la Communauté de communes du Genevois à la CATP est de **2 750,00 € HT.**

Fait à                      le

Fait à Paris,

Signature

Signature

Pour la Communauté de  
Communes du Genevois

Pour la CATP